



Concours et examens professionnels

Brochure

Filière artistique

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

Examen professionnel par voie de promotion interne

Mise à jour : juillet 2023

Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié - Statut particulier
Décret n° 91-858 du 2 septembre 1991 modifié - Echelonnement indiciaire
Décret n°92-895 du 2 septembre 1992 modifié - Examen professionnel
Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 - Formation statutaire obligatoire
Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 -
Conditions générales de recrutement et d'avancement de grade

SOMMAIRE

1. LE GRADE	1
1.1. Dispositions générales.....	1
1.2. Définition des fonctions	1
2. LES CONDITIONS D'ACCÈS	1
3. LA NATURE DES ÉPREUVES.....	2
3.1. Spécialité Musique	2
3.2. Spécialité Danse	3
3.3. Spécialité Arts plastiques	3
3.4. Spécialité Art dramatique	3
4. LA NOMINATION - LA TITULARISATION - LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION.....	4
4.1. Nomination.....	4
4.2. Titularisation	4
4.3. La formation de professionnalisation	5
5. LA CARRIÈRE.....	6
5.1. Avancement d'échelon.....	6
5.2. Avancement de grade	7
5.3. Promotion interne.....	6
5.4. Rémunération	7
6. LES ADRESSES UTILES.....	9

1. LE GRADE

1.1. Dispositions générales

Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie A au sens de l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de professeur d'enseignement artistique de classe normale et de professeur d'enseignement artistique hors classe.

1.2. Définition des fonctions

Les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

1. Musique ;
2. Danse ;
3. Art dramatique ;
4. Arts plastiques.

Les spécialités Musique, Danse et Arts plastiques comprennent différentes disciplines.

Pour les spécialités Musique, Danse et Art dramatique, ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classé par l'Etat.

Pour la spécialité Arts plastiques, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'Etat à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou diplôme agréé par l'Etat.

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de 16 heures.

Les professeurs d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal et des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou un diplôme agréé par l'Etat.

2. LES CONDITIONS D'ACCÈS

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne correspondant à la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature après examen professionnel, les fonctionnaires territoriaux qui, justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^e classe.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Quota : un recrutement au titre de la promotion interne pour trois recrutements.

Par dérogation, pendant une période de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2006, un recrutement au titre de la promotion interne pour deux recrutements.

Dispositions applicables aux candidats handicapés

Les candidats reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- d'un certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

3. LA NATURE DES ÉPREUVES

L'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique comporte pour chaque spécialité : Musique, Danse, Art dramatique et Arts plastiques, une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

3.1. Spécialité Musique

Le candidat choisit, au moment de l'inscription à l'examen, celle des disciplines dans laquelle il souhaite subir l'examen (violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trombone, cor, trompette, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, direction d'ensembles instrumentaux, chant, direction d'ensembles vocaux, musique ancienne (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musique électroacoustique, professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments), accompagnateur (musique et danse), professeur d'accompagnement (musique et danse), formation musicale, culture musicale, écriture, professeur chargé de direction (musique, danse et art dramatique).

Épreuve d'admissibilité :

1° Une épreuve d'admissibilité consistant en la conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, dispensée à un ou plusieurs élèves de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle (durée : trente minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de dix minutes pour l'entretien ; coefficient 3).

Épreuve d'admission :

2° Pour les disciplines autres que la discipline "professeur chargé de direction" : un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique.

« Pour la discipline "professeur chargé de direction" : un entretien sur les connaissances administratives et de l'environnement territorial, et sur les capacités de gestion et d'encadrement du candidat à diriger un établissement. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son parcours professionnel et sa motivation.

Pour toutes les disciplines, cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription. Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état. Le dossier est remis

aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation (durée : trente minutes ; coefficient 2).

3.2. Spécialité Danse

Le candidat choisit, au moment de son inscription, celle des disciplines dans laquelle il souhaite subir l'examen (danse contemporaine, danse classique, danse jazz).

Épreuve d'admissibilité :

1° Une épreuve d'admissibilité consistant en la conduite d'une séance de travail dispensée à un groupe d'au moins cinq élèves de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle suivi d'un entretien (durée : quarante minutes pour la conduite de la séance de travail suivie de dix minutes pour l'entretien ; coefficient 3).

Épreuve d'admission :

2° Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique. Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.

Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation (durée : trente minutes ; coefficient 2).

3.3. Spécialité Arts plastiques

Épreuve d'admissibilité :

1° Une épreuve d'admissibilité consistant en la conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, dispensée à un ou plusieurs élèves (durée : trente minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de dix minutes pour l'entretien ; coefficient 3).

Épreuve d'admission :

2° Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique. Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.

Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation (durée : trente minutes ; coefficient 2).

3.4. Spécialité Art dramatique

Épreuve d'admissibilité :

1° Une épreuve d'admissibilité consistant en la conduite d'une séance de travail, dispensée à un groupe d'au moins trois élèves, ayant une pratique du texte et de l'interprétation, à partir d'un extrait d'œuvre littéraire ou dramatique (prose ou vers) remis au candidat par le jury au début de la préparation. La conduite de cette séance de travail consiste en un travail d'interprétation du texte, appuyé sur une préparation physique et vocale articulée avec l'axe artistique et pédagogique choisi. Elle est suivie d'un entretien portant sur la conduite de cette séance de travail, et plus généralement sur les éléments

techniques et artistiques de la spécialité (durée totale de l'épreuve : trente minutes suivie de dix minutes d'entretien avec le jury - préparation : quinze minutes ; coefficient 3).

Épreuve d'admission :

2° Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique. Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.

Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation (durée : trente minutes ; coefficient 2).

Pour l'épreuve d'admissibilité de chaque spécialité et de chaque discipline, des correcteurs peuvent être désignés par l'autorité organisatrice de l'examen professionnel pour participer à la correction de l'épreuve sous l'autorité du jury.

Ces correcteurs doivent être titulaires du grade de directeur d'établissements territoriaux d'enseignement artistique ou de professeur territorial d'enseignement artistique.

Les titulaires du grade de professeur territorial d'enseignement artistique doivent enseigner la même spécialité et, le cas échéant, discipline, que le candidat.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

À l'issue des épreuves, les jurys arrêtent, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen. Cette liste fait mention de la spécialité et, le cas échéant, de la discipline choisies par le candidat.

4. LA NOMINATION - LA TITULARISATION - LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION

4.1. Nomination

Les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude, établie au titre de la promotion interne, et recrutés sur un emploi sont nommés professeur d'enseignement artistique stagiaire, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée de six mois.

4.2. Titularisation

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de trois mois.

4.3. La formation de professionnalisation

Dans un délai de deux ans après leur nomination, leur détachement, ou leur intégration directe, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

A l'issue du délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

5. LA CARRIÈRE

5.1. Avancement d'échelon

Le grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale comprend neuf échelons.

Le grade de professeur d'enseignement artistique hors classe comprend huit échelons.

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Professeur d'enseignement artistique hors classe 8 ^e échelon 7 ^e échelon 6 ^e échelon 5 ^e échelon 4 ^e échelon 3 ^e échelon 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	 - 3 ans 3 ans 3 ans 2 ans 6 mois 2 ans 6 mois 2 ans 6 mois 2 ans 6 mois
Professeur d'enseignement artistique de classe normale 9 ^e échelon 8 ^e échelon 7 ^e échelon 6 ^e échelon 5 ^e échelon 4 ^e échelon 3 ^e échelon 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	 - 3 ans 6 mois 3 ans 6 mois 3 ans 6 mois 3 ans 3 ans 3 ans 2 ans 6 mois 1 an 6 mois

5.2. Avancement de grade

Peuvent être nommés au grade de professeur d'enseignement artistique hors classe après inscription sur un tableau d'avancement, les professeurs d'enseignement artistique de classe normale ayant atteint le 6^e échelon de leur grade.

Le nombre de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade est déterminé en application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires impliquant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial.

5.3. Promotion interne

Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^e catégorie :

Peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^e catégorie, correspondant à la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature après examen professionnel, les professeurs d'enseignement artistique, qui, justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans cet emploi.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Quota : un recrutement au titre de la promotion interne pour trois recrutements.

5.4. Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Au 1^{er} juillet 2023, le salaire brut mensuel s'élève :

- au 1^{er} échelon (IB 450 - IM 395) à 1 944,50 €.
- au 9^e échelon (IB 821 - IM 673) à 3 313,03 €.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence éventuellement,
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes et indemnités.

L'échelonnement indiciaire applicable aux grades de professeurs territoriaux d'enseignement artistique est fixé comme suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Professeur enseignement artistique hors classe 8^e échelon 7^e échelon 6^e échelon 5^e échelon 4^e échelon 3^e échelon 2^e échelon 1^{er} échelon	1015 995 939 876 815 757 712 620
Professeur enseignement artistique de classe normale 9^e échelon 8^e échelon 7^e échelon 6^e échelon 5^e échelon 4^e échelon 3^e échelon 2^e échelon 1^{er} échelon	821 763 712 668 608 558 519 488 450

6. LES ADRESSES UTILES

ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS - RÉGION PARISIENNE

CATÉGORIES A, B et C de la compétence des Centres de gestion

CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION de Seine-et-Marne

10 Points de Vue - CS 40056
77564 LIEUSAIN CEDEX
Service Concours - Tél. : 01.64.14.17.77
www.cdg77.fr - concours@cdg77.fr

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION de la Grande Couronne (Dépts : 78, 91, 95)

15 rue Boileau
B.P. 855 - 78008 VERSAILLES CEDEX
Service Concours - Tél. : 01.39.49.63.60
www.cigversailles.fr

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION de la Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)

1 rue Lucienne Géraïn
93698 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.56.96.80.80
www.cig929394.fr

CATÉGORIE A⁺ de la compétence du C.N.F.P.T

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS CEDEX 12
Tél. : 01.55.27.44.00
www.cnfpt.fr

PRÉPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS - RÉGION PARISIENNE

Réservée aux agents contractuels ou fonctionnaires en poste dans une collectivité territoriale

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Grande Couronne (Dépts : 77, 78, 91, 95)

14 avenue du Centre
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
Tél. : 01.30.96.13.50
www..cnfpt.fr

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)

145 avenue Jean Lolive
93695 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.41.83.30.00
www..cnfpt.fr